
BILL

Pour rendre permanentes deux Ordonnances du Gouverneur et Conseil Spécial pour les affaires de la ci-devant Province du Bas-Canada, y mentionnées, concernant l'érection des Paroisses et la construction des Eglises, Presbytères et Cimetières.

ATTENDU qu'une certaine Ordonnance du Gouverneur de la ci-devant Province du Bas-Canada, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, faite et passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée "Ordonnance concernant l'érection des Paroisses, et la construction et réparation des Eglises, Presbytères et Cimetières," et une certaine autre Ordonnance du dit Gouverneur et Conseil Spécial, faite et passée dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulée "Ordonnance pour étendre les dispositions d'une certaine Ordonnance concernant l'érection de Paroisses pour des effets civils, aux paroisses érigées canoniquement avant la passation de la dite Ordonnance," sont sur le point d'expirer.

Et attendu qu'il est juste et expédient de rendre les dites Ordonnances permanentes : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Canada, constitués et assemblés par et en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé "*Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada,*" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'Ordonnance du Gouverneur de la ci-devant Province du Bas-Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, faite et passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée "Ordonnance con-

Les Ordonnances du Conseil Spécial du B. C. 2^e Vict. c. 29. et 4^e Vict. c. 23, relatives à l'érection de Paroisses, &c. précitées.

